

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux granulats recyclés, aux terres et aux granulats recyclés utilisés dans ou sur le sol modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets**

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28-04-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	06-06-23

## Préambule

Le 28/04/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux granulats recyclés, aux terres et aux granulats recyclés utilisés dans ou sur le sol modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Pour atteindre les objectifs climatiques de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement souhaite se doter d'outils essentiels pour la traçabilité et le réemploi de granulats recyclés et terres excavées. Ce projet d'arrêté permet d'appliquer le principe de « fin de statut de déchet » à ces deux flux qui font partie des plus importants flux de déchets en Région bruxelloise, c'est-à-dire les déchets de construction. De plus, il répond aux demandes des acteurs de terrain qui plaident pour un cadre réglementaire plus clair en la matière. Une utilisation durable de ces flux et une gestion plus circulaire devraient ainsi être encouragées.

Outre quelques dispositions modificatives, ce projet d'arrêté ajoute deux chapitres relatifs à l'utilisation et la traçabilité de terres et de granulats recyclés à l'arrêté relatif à la gestion de déchets (BRUDALEX). Ces chapitres doivent déterminer les autorisations nécessaires à l'exercice du métier de « concasseurs » en Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions d'agrément des organismes de gestion, les conditions de production et d'utilisation des terres excavées et des granulats recyclés ainsi que les procédures de traçabilité de ces flux.

## Avis

### 1.1 Circularité

**Le Conseil** salue l'intention du Gouvernement de s'attaquer au plus grand flux de déchets générés en Région de Bruxelles-Capitale par cet arrêté en appliquant les principes de l'économie circulaire à ces flux. Leur traitement doit être facilité et optimisé pour qu'une réelle circularité puisse exister. Dès lors, **le Conseil** appelle le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'une filière complète pour les terres excavées et les granulats recyclés puisse exister, en Région bruxelloise ou à proximité.

**Le Conseil** se demande si les conditions d'application pour l'utilisation des granulats recyclés ne sont pas trop contraignantes si la volonté du Gouvernement est de créer des conditions de « concurrence » équitables entre les granulats recyclés et les granulats naturels, et de ce fait de favoriser une véritable économie circulaire en Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, les conditions du champ d'application imposent un confinement complet de ces derniers afin d'éviter tout contact avec l'air, le sol et l'eau. Cette situation laisse donc penser que les granulats recyclés sont considérés comme des matières dangereuses, alors qu'ils feront l'objet de tests environnementaux stricts permettant d'éviter les contaminations de l'air, du sol et des nappes phréatiques. **Le Conseil** se demande également si, vu l'objectif d'une plus grande perméabilisation des espaces ouverts dans les futurs projets de construction, la nécessité de mettre en place une couverture imperméable au-dessus des granulats recyclés (cf. liste des applications des granulats recyclés conformément à l'Art. 4.8.1, §2) ne risque pas de fortement limiter l'utilisation de granulats recyclés.

Pour adapter la liste d'utilisation des applications possibles des granulats recyclés avec les bonnes pratiques, **le Conseil** suggère de poursuivre les consultations d'acteurs de terrain.

À toutes fins utiles, **les organisations représentatives des travailleurs** informent que le Centre de Recherches Routières possède une expertise reconnue dans le domaine de la valorisation durable des granulats recyclés.

## 1.2 Problèmes de définition

De manière générale, **le Conseil** remarque que la récupération des granulats n'est pas suffisamment explicitée dans le projet d'arrêté et que les chaînes de recyclage ne sont pas prévues.

Plus particulièrement, **le Conseil** souligne que des problèmes de définitions cohérentes semblent exister dans les chapitres 8 et 9. En effet, le chapitre 8 couvre les granulats recyclés qui ne se mélangent pas avec le sol et qui sont intégrés distinctement du sol lors de leur utilisation afin de pouvoir les extraire aisément (cf. Art. 4.8.1., §1). **Le Conseil** se demande si le fait « d'intégrer distinctement du sol » empêche que les granulats recyclés puissent être mis en place sur un géotextile, une couche de sable propre ou une couche de stabilisé ? Si un emplacement sur un géotextile, une couche de sable propre ou une couche de stabilisé est possible, que couvrent les granulats recyclés du chapitre 9 ? Si ce n'est pas possible, il semble, **aux yeux du Conseil**, que les champs d'application du point 2 de la liste en annexe (cf. Art. 4.8.1, §2) ne sont pas applicables. Dans ce cas, quelles sont les applications possibles pour les granulats recyclés du chapitre 8 ?

## 1.3 Simplification administrative et plateforme de gestion

**Le Conseil** attire l'attention sur les démarches administratives compliquées à réaliser en Wallonie et demande d'éviter une telle situation à Bruxelles. La plateforme à utiliser en Région bruxelloise doit être intuitive et les démarches à réaliser ne doivent pas être trop contraignantes si l'objectif est d'encourager les entreprises à une gestion circulaire de leurs déchets.

**Le Conseil** estime qu'il faudrait un seul système de traçabilité par type de produit, quel qu'en soit l'usage. De fait, le chapitre 8 devrait inclure l'ensemble des granulats recyclés (en contact ou non avec le sol) et préciser les conditions d'utilisation selon l'usage qui est fait de ces matériaux. Le chapitre 9 inclurait donc uniquement les terres excavées (système semblable aux RQT de Waltherre et aux TV de Grondverzet). Actuellement, l'utilisation de granulats recyclés conformément au chapitre 8 est de toute façon très limitée (voir ci-dessus 1.1 Circularité).

**Le Conseil** remarque encore qu'il conviendrait de limiter le nombre de cas particuliers pour simplifier la procédure (cf. Art. 4.9.11.). La rédaction d'un rapport technique devrait être obligatoire si une réutilisation de terres excavées est envisagée, quelle que soit la catégorie du terrain d'origine (Art. 4.9.11., §1.1) ou sa localisation (Art. 4.9.11., §1.4).

**Le Conseil** recommande qu'une réponse automatisée soit envoyée aux demandeurs quand la réutilisation est validée pour éviter une perte de temps, et que plusieurs accès à la plateforme soient accordés pour une seule entreprise pour permettre à plusieurs personnes de faire les encodages. Enfin, il faudra tenir compte du fait qu'une société peut avoir plusieurs lieux d'exploitation.

## 1.4 Période transitoire

**Le Conseil** constate que le projet d'arrêté prévoit une entrée en vigueur des systèmes de traçabilité des granulats recyclés et des terres excavées 1 an après sa publication au Moniteur Belge.

Au regard de l'expérience wallonne et flamande lors de la mise en place de de tels systèmes, **le Conseil** s'interroge quant à la nécessité de rallonger ce délai d'entrée en vigueur notamment afin de s'assurer de la formation adéquate des acteurs concernés et de la robustesse des systèmes informatiques développés. Il demande dès lors d'évaluer la pertinence et l'utilité d'une période transitoire plus longue.

\*

\*

\*